



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du : 23 Mars 2023
à : 14h

Présidence : MME. BALSA Fatima

Présents : MME. SIMON Béatrice
MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, DUMIOT Dominique

Excusés : M. DE MARI Didier

Assiste à la séance M. LEYMARIE Matthieu

☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAITS

Match Championnat Régional 1 Futsal Toshiba – Poule U 25219088 – Châteauroux Etoile / US Châlette du 18.03.23

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **US Châlette** adressée à la Ligue le vendredi 17.03.23 à 15h47 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **US Châlette** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **Châteauroux Etoile** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € (50 € x 2) au club **US Châlette**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat Régional 1 Féminin – Poule U
24631403 – Tours FC / CJF Fleury les Aubrais du 19.03.23

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant la correspondance du club **CJF Fleury les Aubrais** adressée au club **Tours FC** le vendredi 17.03.23 à 11h43 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **CJF Fleury les Aubrais** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **Tours FC** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **CJF Fleury les Aubrais**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – RENCONTRE NON JOUÉE

Match Championnat Régional 2 Féminin Honneur – Poule E
25502659 – EGC Touvent Châteauroux / SC Châteauneuf sur Cher du 19.03.23

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant sur la Feuille de Match, le constat de l'arbitre mentionnant l'absence du club **SC Châteauneuf sur Cher**,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence du club **SC Châteauneuf sur Cher**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant l'absence de correspondance adressée à la Ligue par le club **SC Châteauneuf sur Cher** déclarant l'impossibilité pour son équipe de jouer ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **SC Châteauneuf sur Cher** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **EGC Touvent Châteauroux** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **SC Châteauneuf sur Cher**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **19.03.23** seront supportés par le club **SC Châteauneuf sur Cher**.

C – MATCHS ARRÊTÉS

Match Championnat Régional R1 Féminin – Poule U **24631401 – FCO St Jean de la Ruelle / Joué les Tours FCT du 18.03.23**

Match arrêté par l'arbitre à la 75^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *[...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant que l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs : -1 point (score réputé être 0 à 3 minimum)* »,

Considérant que le club **Joué les Tours FCT** s'est présenté avec 10 joueuses sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure d'une 3^{ème} joueuse du club **Joué les Tours FCT** à la 73^{ème} minute,

Considérant que le club **Joué les Tours FCT** n'avait alors plus que 7 joueuses sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 75^{ème} minute, sur le score de 4 à 1 en faveur du club **FCO St Jean de la Ruelle**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs au club **Joué les Tours FCT** (1 – 4 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **FCO St Jean de la Ruelle** (4 – 1 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat Régional R1 Féminin – Poule U
24601510 – FC St Denis en Val / C'Chartres F. du 19.03.23

Match arrêté par l'arbitre à la 77^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *[...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant que l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs : -1 point (score réputé être 0 à 3 minimum)* »,

Considérant que le club **FC St Denis en Val** s'est présenté avec 10 joueuses sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure d'une 3^{ème} joueuse du club **FC St Denis en Val** à la 77^{ème} minute,

Considérant que le club **FC St Denis en Val** n'avait alors plus que 7 joueuses sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 77^{ème} minute, sur le score de 10 à 1 en faveur du club **C'Chartres F.**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs au club **FC St Denis en Val** (1 – 10 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **C'Chartres F.** (10 – 1 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

D – RENCONTRE ARRÊTÉE POUR CAUSE DE BLESSURE GRAVE

Match Championnat U15 Régional 1 Féminin – Poule U **24637256 – FC Ouest Tourangeau / Joué les Tours FCT du 18.03.23**

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 73^{ème} minute, à la suite de la blessure d'une joueuse du club **FC Ouest Tourangeau**.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que « conformément à la loi 5 et les instructions supplémentaires de la FIFA, l'arbitre doit procéder comme suit, en cas de blessure de joueur(s) : [...] 2. arrêter le match si, à son avis, un joueur(se) est sérieusement blessé(e) (Arrêt immédiat de la rencontre en cas de fracture par exemple). : [...] 6. un joueur(se) n'est pas autorisé(e) à être soigné(e) sur le terrain de jeu sauf dans les cas prévus aux exceptions. [...] EXCEPTIONS : L'arbitre doit déroger à cette procédure uniquement dans les cas de : - blessure sérieuse ou grave comme une langue avalée, perte de connaissance, jambe fracturée... (impossibilité objective de déplacer le joueur(se)), nécessité de soins immédiats. »,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que « dans le cas où un joueur(se) est blessé(e) gravement et que son évacuation du terrain nécessite l'intervention des services de secours d'urgence, aucune durée maximale d'interruption de la rencontre n'est fixée. Cette durée reste à l'appréciation de l'arbitre. Pour ordonner ou non la reprise du match, l'arbitre doit prendre en compte à la fois le contexte existant à la suite de la blessure [...]. »,

Considérant que l'article 8 du Règlement des championnats « Féminin » de Ligue dispose que « Tout litige administratif ou sportif intervenant dans le déroulement de cette compétition (sauf championnats interdistricts gérés par le District gestionnaire) est de la compétence de la Commission Régionale correspondante [...]».

La Commission Régionale Sportive et des Calendriers est habilitée à prendre toutes décisions pour régler les cas non prévus au présent Règlement. »,

Considérant que l'arbitre a dû interrompre la rencontre à la 68^{ème} minute à la suite de la blessure d'une joueuse du club **FC Ouest Tourangeau**,

Considérant la gravité de la blessure de la joueuse du club **FC Ouest Tourangeau** nécessitant son maintien sur le terrain,

Considérant que l'arbitre a interrompu la rencontre 5 minutes environ,

Considérant qu'au moment où l'arbitre a souhaité reprendre le match, la joueuse du club **FC Ouest Tourangeau** s'est écroulée au sol,

Considérant qu'après l'interruption à la 73^{ème} minute, vu ce nouvel incident, il estimait que les conditions et le contexte ne permettaient pas à la rencontre de reprendre et d'aller à son terme,

Considérant le résultat sur le terrain au moment de l'interruption de la rencontre : **FC Ouest Tourangeau 3 Joué les Tours FCT 3**,

Considérant le temps de jeu du championnat U15 Féminin Régional de 2 x 35', soit 70 minutes,

Considérant que la rencontre était arrivée quasiment à son terme au moment où l'arbitre a décidé de siffler la fin du match,

Par ces motifs :

Décide d'homologuer le résultat acquis sur le terrain : **FC Ouest Tourangeau 3 Joué les Tours FCT 3.**

E – RÉSERVES

Match Championnat Régional 2 – Poule A

24629714 – Vierzon FC (2) / Amicale Lucé du 19.03.23

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **Amicale Lucé** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la totalité des joueurs du club **Vierzon FC** pour le motif suivant : « *dépassement du nombre de joueur(s) muté(s)* »,

Considérant que le club **Amicale Lucé** émet ses réserves, en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., sur la qualification et/ou la participation des joueurs du club **Vierzon FC** pour le motif suivant : « *Cette réserve porte sur le nombre de mutations sur l'ensemble de l'équipe de Vierzon FC alors que le règlement limite le nombre de joueurs mutés* »,

Considérant que l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant par conséquent que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match, pour l'équipe « Senior 2 » du club **Vierzon FC**, est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Régional 2 – Poule A – 24629714 – Vierzon FC (2) / Amicale Lucé du 19.03.23**, il s'avère que seulement 6 joueurs possèdent une licence avec le cachet « mutation » dont 2 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que le club **Vierzon FC** n'était donc pas en infraction avec l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **Vierzon FC (2) 4 Amicale Lucé 2,**

Porte à la charge du club **Amicale Lucé** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club),

Considérant les observations émises par le club **Amicale Lucé** dans sa correspondance adressée à la Ligue le mardi 21.03.23 au sujet d'une possible demande d'évocation et du souhait de rejouer le match sur un terrain neutre, la Commission ne dispose d'aucun élément pouvant conduire à remettre en cause le résultat du match et par conséquent rejette la requête en classant le dossier sans suite.

F – ÉVOCATION

Match Championnat U15 Régional 2 – Poule B **25506198 – FC Montlouis / US Le Poinçonnet du 11.03.23**

La Commission :

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : *l'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition [...], une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* »,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif »,

Considérant qu'il est en outre rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* »,

Pris connaissance de la demande d'évocation du club **US Le Poinçonnet**, formulée par courriel du 16.03.2023, dans laquelle celui-ci indique que : « *l'US LE POINÇONNET souhaite faire évocation concernant l'équipe U15 du FC Montlouis qui, lors de notre dernier match de régional 2 poule B le 11/03/2023, a inscrit sur la feuille de match 3 joueurs mutés hors période* ».

Considérant que cette demande d'évocation a été communiquée au club **FC Montlouis** qui n'a pas fait valoir ses observations à la date de la présente Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant en l'espèce qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, il est avéré que 4 joueurs du club **FC Montlouis** détiennent une licence portant le cachet « mutation » dont 3 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements,

Considérant que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant que toute question dans cette affaire est de savoir si l'inscription sur la feuille de match d'un nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation hors période » supérieur à celui-ci autorisé au sens de l'article 92.1 des présents règlements est ou non un cas de recours à l'évocation par la Commission compétente dans le cadre de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que le club **FC Montlouis** a, dans le cadre du Championnat U15 Régional 2 – Poule B lors de la saison 2022/2023, inscrit sur la feuille de match :

- le 04.03.23 face à Bourges Gazelec, 5 joueurs titulaires d'une licence portant le cachet « mutation » dont 3 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements : MM. KENNEDY Maxence, BOUGARECHE Yanis, BECHU Enzo, CLAUW Nylss, BEAUGENDRE Denny,
- le 11.03.23 face à US Le Poinçonnet, 4 joueurs titulaires d'une licence portant le cachet « mutation » dont 3 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements : MM. KENNEDY Maxence, BEAUGENDRE Denny, CLAUW Nylss, BECHU Enzo,

Considérant que le club **FC Montlouis**, lors des 2 rencontres susvisées, a inscrit sur la feuille de match plus d'un joueur ayant changé de club hors période normale et qu'il a ainsi enfreint l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que l'absence de réserves formulées par ses adversaires ne saurait remettre en cause la réalisation de cette infraction,

Considérant qu'il est ainsi avéré que le club **FC Montlouis** a enfreint de manière répétée l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F., ce qui lui a permis de bénéficier d'un avantage indu par rapport à ses adversaires alignant de leur côté un nombre de joueurs mutés conforme à celui autorisé,

Considérant que cette violation répétée desdits Règlements a eu pour conséquence de rompre l'équité sportive entre le club **FC Montlouis** et ses adversaires, faussant ainsi le championnat, ce qui ne saurait être toléré,

Considérant qu'aucun club n'est censé ignorer la réglementation à laquelle il est soumis et qu'il se doit de veiller à ce que celle-ci soit constamment appliquée par l'ensemble de ses équipes,

Considérant que le club **FC Montlouis**, ainsi que les licenciés de ce club dont la responsabilité est engagée, doivent donc être sanctionnés en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'il apparaît en l'occurrence que l'infraction commise par le club **FC Montlouis** fait partie des cas permettant le recours à l'évocation tels que définis à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dans la mesure où il s'agit de l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que dans les cas définis par l'article 187.2 et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match,

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à cette date,

Considérant que les 2 rencontres listées ci-avant (04.03.23, 11.03.23) au cours desquelles le club **FC Montlouis** a enfreint l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. n'étaient pas homologuées le 16.03.23, date à laquelle la présente Commission a réceptionné la demande d'évocation du club **US Le Poinçonnet**,

Considérant par conséquent que ces 2 rencontres peuvent voir leur résultat remis en cause en application de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

DIT QU'IL Y A LIEU À ÉVOCATION et que les matchs suivants doivent être donnés perdus par pénalité au club FC Montlouis, l'adversaire bénéficiant des points correspondants au gain du match :

- **04.03.2023 : FC MONTLOUIS / BOURGES GAZELEC**
- **11.03.2023 : FC MONTLOUIS / US LE POINÇONNET**

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Porte à la charge du club **FC Montlouis** le montant des droits d'évocation : 160 € (80 € x 2).

Transmet à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner au sujet de la responsabilité engagée du club.

G – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH DE PLUSIEURS JOUEURS SUSPENDUS

Match Championnat U18 Régional 1 – Poule U 24599223 – CS Mainvilliers / SO Romorantin du 19.03.23

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *être inscrite sur la feuille de match ;*
- *prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *prendre place sur le banc de touche ;*
- *pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »*,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation de 2 joueurs susceptibles d'être suspendus, a été communiqué au club **CS Mainvilliers** qui n'a pas fait valoir ses observations à la date de la présente Commission,

Considérant en l'espèce que 2 joueurs du club **CS Mainvilliers** ont été sanctionnés par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 08.03.23, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 13.03.23,

Considérant que l'équipe « U18 » du club **CS Mainvilliers** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ces 2 joueurs ont été alignés lors de la rencontre de **Championnat U18 Régional 1 – Poule U – 24599223 – CS Mainvilliers / SO Romorantin du 19.03.23,**

Considérant par conséquent que ces 2 joueurs n'ont pas purgé leur suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **CS Mainvilliers** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **SO Romorantin** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ces 2 joueurs avaient 1 match à purger avec l'équipe « U18 » du club **CS Mainvilliers**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 20.03.23,

Considérant que ces 2 joueurs encourent néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrits sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à chacun des 2 joueurs 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 23.03.23 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 400 € (200 € x 2) au club **CS Mainvilliers** au motif d'inscription de deux joueurs suspendus,

Porte à la charge du club **CS Mainvilliers** le montant des droits d'évocation : 80 €.

II – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**

Courrier de la Direction des Compétitions Nationales notifiant le report de la rencontre du NATIONAL : US ORLEANS – PARIS 13 ATLETICO du vendredi 31.03.2023 au samedi 01.04.2023 à 19H30 et rappelant ainsi le protocole à respecter pour l'organisation de cette rencontre.

La Commission :

Considérant les normes de sécurité relatives à l'organisation d'une rencontre de NATIONAL sur le Complexe Sportif de la Source,

Considérant la rencontre de **National 3 : US Orléans Loiret F. / FC Chambray** prévue sur le stade de la Source 2 d'Orléans le samedi 01.04.23 à 18h.

Considérant la nécessité de respecter le calendrier établi pour le championnat de NATIONAL 3,

Considérant le refus du club visiteur de reporter la rencontre au dimanche 02.04.23,

Par ces motifs :

Décide de reprogrammer la rencontre de **National 3 : US Orléans Loiret F. / FC Chambray** prévue sur le stade de la Source 2 d'Orléans le **samedi 01 avril 2023 à 17h.**

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

Rappel pour information de l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

« 2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale d'Appel Général du 14.03.23
relative à l'Appel formé par l' A.S.L. ORCHAISE d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football dans sa séance du 7 février 2023.

La Commission prend note que la C.R.A.G. a décidé d'annuler la décision contestée.

- **Clubs :**

Courrier d'excuse adressé par le club Tours FC en date du 17.03.23 relatif à la rencontre de Critérium U12 Régional 1 : St Prvé Saint Hilaire FC / Tours FC poule B du 04.03.2023.

La Commission transmet le courrier d'excuse rédigé par le Dirigeant du Tours FC à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- **US Châlette** pour le match R1 Futsal du 15.03.23 (Négligence au sujet de l'utilisation de la FMI)
- **La Berrichonne de Châteauroux** pour le match Critérium U12 R1 du 18.03.23 (FDM envoyée par mail le 21.03 à 10h16)
- **FC St Denis en Val** pour le match R1 Féminin du 19.03.23 (FMI transmise le 22.03 à 12h09)

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : <http://bit.ly/2i1S8AB>

C – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € sera appliquée pour toutes les rencontres à compter du 23.08.22 en cas de non-respect de l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue. Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé. Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

- **ASJ La Chaussée St Victor** pour le match U12 R1 du 25.03.23
- **Tours FC** pour le match U18 R1 du 25.03.23
- **FC Drouais** pour le match R2 du 02.04.23

D – TOURNOIS

FCM INGRE

Tournois U8-U9 et U9 à 8 du 15.04.23. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

AG BOIGNY CHECY MARDIE

Tournois U11F et U13F du 24.06.23, Tournoi U8-U9 du 01.07.23, Tournoi U10-U11 du 02.07.23. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

III – FINALES DES COUPES DU CENTRE-VAL DE LOIRE 2022/2023

La Commission officialise l'organisation de ces finales à VIERZON le dimanche 30 avril 2023 sur les installations du club Vierzon FC selon le programme suivant :

<u>Heure de début</u>	<u>Match</u>	<u>Equipes</u>	<u>Terrain</u>	<u>Vestiaires</u>
11h00	Coupe Centre-Val de Loire U15F	La Berrichonne de Châteauroux C'Chartres F.	N°1	Annexe
13h00	Coupe Centre-Val de Loire U18F	Tours FC C'Chartres F.	N°2	3 et 4
14h00	Coupe Centre-Val Senior F EDF	Bourges Foot 18 SMOC St Jean de Braye	N°1	1 et 2
17h00	Coupe Centre –Val de Loire U18G	USM Saran La Berrichonne de Châteauroux	N°2	3 et 4
18h00	Coupe Centre –Val de Loire	Blois Foot 41 (2) La Berrichonne de Châteauroux (2)	N°1	1 et 2

IV – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

NATIONAL 3

Le Comité de Direction de la Ligue en sa réunion du 17 octobre 2017 a décidé la mise en place d'une amende de 20 € à partir du 11 novembre 2017 par manquement constaté :

Pour les rencontres du 18 et 19 mars 2023 :

- absence du logo de la compétition sur les équipements : RAS,
- cartons de demande de remplacement : RAS,
- utilisation des ballons FFF : RAS,
- feuille de recettes :
 - **US Orléans Loiret F. : 20 €**
 - **USM Montargis : 20 €**
 - **FC Drouais : 20 €**
- panneau de remplacements : RAS,
- habillage de l'installation :
 - **USM Montargis : 20 €** (Absence du Drapeau N3 à l'entrée des joueurs)
 - **FC Drouais : 20 €** (Absence du Drapeau N3 à l'entrée des joueurs)
- fiche de liaison responsable sécurité :
 - **USM Montargis : 20 €**
- affichage de la composition des équipes (à partir de la 2^{ème} infraction constatée) :
 - **FC Drouais : 20 €**

V – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 23.03.23.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard

PUBLIÉ LE 24/03/2023